# Art. 8 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par:

* le coefficient d’utilisation du sol (CUS),
* le coefficient d’occupation du sol (COS)
* le coefficient de scellement du sol (CSS)
* la densité de logement (DL)

Les définitions de la terminologie précédemment utilisée sont reprises en annexe I « Terminologie du degré d’utilisation du sol » de la présente partie écrite.

# Art. 10 Coefficients relatifs au degré d’utilisation du sol

Pour le coefficient d’utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d’occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS) et pour la densité de logement (DL) des valeurs maxima sont à définir. Des valeurs minima peuvent également être définies pour le coefficient d’utilisation du sol et pour la densité de logement.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

# Art. 17 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Seules les aménagements et constructions suivantes peuvent y être réalisés sans plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »: les dépendances (telles que des jardins d’hiver, des serres ou des piscines) et aménagements de faible envergure d’une surface construite brute maximale de 40 m2 ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.